

Section 4.—Assurance du gouvernement

En outre de l'assurance souscrite par les compagnies d'assurance privées, les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis sur pied ces dernières années des régimes d'assurance gouvernementaux. La présente section traite des principaux régimes en vigueur.

Ne sont étudiés ici que les genres d'assurance compris dans le présent chapitre, soit l'incendie, la vie et l'accident. On trouvera des renseignements sur l'assurance-chômage, l'assurance-santé, l'assurance des crédits à l'exportation, etc., aux chapitres concernant le travail, la santé et le bien-être, le commerce extérieur, etc.

Assurance des anciens combattants*.—La loi sur l'assurance des anciens combattants, en vigueur depuis le 20 février 1945, est une loi du gouvernement fédéral qui porte qu'un ancien combattant de la seconde guerre mondiale, le veuf ou la veuve d'un ancien combattant des forces armées, les pensionnés pour invalidité sous le régime de la loi des pensions touchant une pension de guerre, la plupart des membres des forces armées actives et certains membres de la marine marchande, peuvent passer un contrat d'assurance-vie avec le gouvernement canadien, ordinairement sans examen médical. La période d'admissibilité se termine six ans après l'entrée en vigueur de la loi ou six ans après le licenciement, soit à la plus récente des deux dates. Dans le cas des membres du service actif, cette période se terminera le 1^{er} avril 1952 et dans le cas des marins marchands admissibles, le 20 février 1951.

L'assurance est souscrite en multiples de \$500 jusqu'à \$10,000, d'après divers plans de 10, 15 et 20 paiements de primes payables jusqu'à 65 ou 85 ans. Les polices d'assurance sont sans participation.

Les primes d'assurance des anciens combattants sont mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles; elles sont payables au comptant ou à même le crédit de réadaptation ou par retenue sur toute pension accordée sous le régime de la loi des pensions. Les contrats d'assurance comportent une disposition portant cessation des primes en cas d'invalidité. Aucune prime supplémentaire n'est exigée pour les risques courus au foyer, en voyage ou dans une profession.

À l'expiration de sa seconde année, la police a une bonne valeur de rachat qui peut servir soit à obtenir une assurance libérée réduite ou une assurance à terme prolongé. La police d'assurance de l'ancien combattant est incessible et n'a pas de valeur d'emprunt.

Le montant maximum d'assurance qui sera payé en une somme globale au décès est de \$1,000. Le reste doit être versé au bénéficiaire sous forme d'annuité fixe ou de rente viagère avec ou sans période garantie.

* Revisé par C. F. Black, surintendant, Assurance des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants, Ottawa.